

SNUDI-FO 45

Bourse du Travail, 10 rue Théophile Naudy

45000 Orléans

Tél: 06 73 97 00 21

fo.snudi45@gmail.com



Mr le DASEN du Loiret

19 rue Eugène Vignat

45043 Orléans Cedex 1

02.38.24.29.00

ce.ia45@ac-orleans-tours.fr

Objet : questions concernant la circulaire relative aux demandes de temps partiels ou réintégration pour l'année scolaire 2025-2026

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Loiret

Le syndicat SNUDI-FO45 a pris connaissance de la circulaire relative à la demande d'exercice à temps partiel ou réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2025 2026, publiée le 6 décembre 2024. Cette circulaire a souvent été citée récemment par des collègues qui ont fait des demandes initiales ou des renouvellements et qui s'étonnent de son contenu et des modifications apportées par rapport à l'année dernière.

Certains éléments présents dans cette circulaire nous interrogent et nous souhaitons les aborder avec vous.

*** Calendrier proposé pour l'envoi des demandes à temps partiels.**

Il est indiqué dans la circulaire que les demandes de temps partiels ou de réintégration sont à transmettre avant le 31 janvier 2025 par le biais de COLIBRIS. Or le calendrier national mis à disposition sur à l'adresse suivante <https://www.education.gouv.fr/vie-professionnelle-et-situation-personnelle-temps-partiel-de-droit-11189> évoque la date limite du 31 mars 2025 pour adresser ces

demandes.

*** Temps partiel de droit au retour d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité.**

Dans la circulaire, vous indiquez au chapitre V que les quotités à 80 % ne seraient accordées que dans le cadre d'un temps partiel de droit, débutant au plus tard le 1^{er} septembre 2025 ou au retour du congé maternité.

Or, conformément à l'article R911-8 du Code de l'Éducation, un temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année à la quotité demandée à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, à condition de respecter le délai de deux mois pour faire la demande.

*** Quotité souhaitée pour un temps partiel de droit.**

Vous indiquez au chapitre IV que les collègues directeurs à plus de trois classes, remplaçants, maîtres-formateurs ou encore conseillers pédagogiques ne pourraient avoir le droit qu'à certaines quotités pour exercer leurs temps partiels, en excluant de fait le 80 %.

D'ailleurs, certains collègues concernés par cette situation nous ont indiqué ne pas avoir eu la possibilité de choisir la quotité de 80 % sur COLIBRIS.

Conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 du Code de la Fonction Publique, les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service.

Il semblerait donc que le calendrier proposé dans notre département ne suit pas celui du ministère. De plus, deux éléments évoqués précédemment, le premier de refuser l'octroi d'un temps partiel de droit au retour du congé maternité, d'adoption ou de paternité et le second de refuser immédiatement l'octroi d'un temps partiel de droit à la quotité souhaitée pour les collègues remplaçants, directeurs, maîtres-formateurs ou conseillers pédagogiques, ne semblent pas conformes à la législation en vigueur.

Pouvez-vous nous indiquer quelles sont les réponses prévues pour les collègues :

- _ qui souhaitent faire une demande de temps partiels entre le 31 janvier et le 31 mars ?
- qui sont remplaçants, maitres-formateurs, ou encore directeurs à plus de trois classes et qui formulent une demande de temps partiels de droit à 80 % ?
- qui reviennent de congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité et qui font la demande en cours d'année d'un temps partiel à 80 % ?

Notre syndicat reste pleinement disponible pour évoquer avec vos services ces différents points lors d'une audience.

Dans l'attente de votre retour, veuillez croire, Monsieur le Directeur Académique, à notre profond attachement au service public de l'Éducation Nationale

À Orléans, le 19 décembre 2024

Thibaut Jauvis, secrétaire départemental du SNUDI-FO 45